

Séance du 12 NOVEMBRE 2015

Arrondissement de



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENTS : MM & Mmes
BAYET H.,

Bourgmestre-Président ;

CAMMARATA J., ~~DEMIR A.~~, MINSART F., DEBRUX A., SCANDELLA B., Échevins ;

DENYS L., BRUYNINCKX C., ~~TSAYDAROGLOU P.~~, LEMAITRE F., CIULLO R.,
FAGNART J., LEFEVRE P., ~~DUCHENNE O.~~, GONZE L., CECERE S., FONTAINE B.,
~~CASAGRANDE J-M.~~, BOUCHER R., ARIANO A.,
Conseillers ;

JOACHIM J.,

Directeur général.

**OBJET N°46 : RÉGLEMENT REDEVANCE SUR L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC.-
EXERCICES 2016 A 2019.- DÉCISION A PRENDRE.-**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi communale;

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres I à III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment le recouvrement des créances non fiscales ;

VU la décision du Collège communal, prise en séance du 30 octobre 2015, de proposer au Conseil communal d'adopter, pour les exercices 2016 à 2019, un règlement redevance sur l'occupation privative du domaine public ;

REU la délibération du Conseil communal du 2 octobre 2007, établissant une redevance sur l'occupation du domaine public pour l'exercice 2007 et les suivants ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° du CDLD » ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 26 octobre 2015 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ou

~~Par voix pour, voix contre, et abstentions.~~

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance communale sur l'occupation du domaine public et la voie publique dans un but commercial ou à l'occasion de travaux.

La redevance est calculée ou établie sur base de la superficie occupée de l'espace public, toute fraction de m² étant comptée pour une unité.

ARTICLE 2 :

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- Les occupations de l'espace public pour lesquelles l'emplacement occupé est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession ;
- Les placements de chaises, terrasses, parasols, établis dans le prolongement des commerces ;
- L'occupation de l'espace public réalisée par un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de l'espace public ;
- L'occupation de l'espace public réalisée pour compte de la Commune, du CPAS ou de la Province ;
- L'utilisation du domaine public en cas de reconstruction consécutive à des faits de guerre, calamités et autres catastrophes naturelles et ce, pour autant que :
 - o la clôture du chantier ne soit pas affectée à d'autres fins que la réparation des dommages ;
 - o la superficie occupée n'excède pas la largeur de façade, multipliée par 2 mètres.

ARTICLE 3 :

La redevance est fixée à :

1. Occupation dans un but commercial (excepté placement de terrasses, tables, chaises) :
 - 1.1. Occupation du domaine public dans le prolongement des commerces ou sociétés fixes (étals, publicités, ...) :
Forfait de 8,- euros/m² par semaine (toute semaine entamée est due dans son entièreté). En aucun cas, la redevance ne peut excéder de 100,- euros par an.
 - 1.2. Occupation du domaine public par des commerces ambulants, sociétés ou personnes privées (hors marché hebdomadaire) : 2,50,- euros/m²/jour.
2. Lors de manifestations, festivités diverses (brocantes, ...) organisées par les associations, groupements, comités, ... qui sont repris dans la liste des personnes morales et groupements établie conformément à l'article 23 du règlement relatif à l'occupation de locaux communaux et au prêt de matériel (délibération du Conseil communal revue chaque année) :
Montant forfaitaire de 25,00 € par jour d'occupation.

L'organisateur devra s'acquitter de ce montant, contre quittance, lors de la délivrance de l'autorisation par l'autorité communale.

3. En cas d'occupation du domaine public par un spectacle et/ou un divertissement, le taux est fixé à 75 € par jour, ou fraction de jour, pour une capacité de moins de 300 places et à 150 € par jour, ou fraction de jour, pour une capacité de plus de 300 places.

Sont visés au paragraphe précédent, les spectacles et/ou divertissements par des organisations autres que celles prévues à l'article 3 point 2 du présent règlement ayant lieu sur le territoire de la Commune, accessibles au public et qui donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

4. Occupation dans un but de réaliser des travaux (cloisons, échafaudages, conteneur, barrières, ...) (par m²).

Le montant de la redevance est fixé à 0,50 €/m² et par jour d'occupation.

La superficie prise en compte correspond à la superficie occupée de l'espace public ou à la projection au sol de la superficie occupée de l'espace aérien au-dessus de celle-ci.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité et toute journée entamée est comptée dans son entièreté.

En aucun cas, le montant de la redevance ne pourra excéder 2.000,- euros par année civile et par période d'occupation ininterrompue.

ARTICLE 4 :

La redevance est due par la personne, physique ou morale, l'association ou la société qui a demandé et obtenu l'autorisation d'occupation auprès de l'autorité compétente.

En cas d'occupation de l'espace public sans l'autorisation requise, la redevance sera due par la personne, physique ou morale, qui occupe effectivement l'emplacement et solidairement par l'exploitant.

ARTICLE 5 :

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

La redevance est payable au comptant à la Caisse communale ou par voie électronique contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, une invitation à payer dans les 60 jours est adressée au redevable.

ARTICLE 6 :

Exonérations :

- Les administrations publiques et les établissements d'utilité publique ;
- Les personnes morales de droit public ;
- Les organismes non gouvernementaux ;
- Des stands d'information d'un mouvement associatif pour autant qu'aucune activité lucrative n'y soit exercée ;
- Les occupations du domaine public qui ont lieu pendant la période des fêtes communales et qui sont liées à cet évènement ;
- Un objet ou ouvrage installé dans le cadre de festivités ou manifestations communales ou philanthropiques dûment autorisées et reconnues comme telles par l'autorité communale compétente ;
- Les personnes ou association qui réalisent des ventes sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques » dûment autorisées.

ARTICLE 7 :

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier.

Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise :

- À la DG05, via e-tutelle.
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière ff pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SÉANCE A FARCIENNES, LE 12 NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE.

PAR LE CONSEIL :

Par ordre,

Le Directeur Général,
(s) Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,
(s) Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 12 novembre 2015.

Le Directeur Général,

Jerry JOACHIM



Le Bourgmestre,

Hugues BAYET